

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01312
Numéro SIREN : 843 438 532
Nom ou dénomination : A.R.CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2019 sous le numéro de dépôt 10069

A.R.CONSTRUCTIONS
Société par actions simplifiée
Au capital de 50 000 euros
Siège social : 12 rue de l'artisanat
62300 LENS
843 438 532 RCS ARRAS

GREFFE DU TRIBUNAL

12 SEP. 2019

DE COMMERCE D'ARRAS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 06 SEPTEMBRE 2019

L'an 2019, le 06 septembre, à 11heures, au siège social à LENS, Monsieur Alain RUELLE, agissant en qualité de président de la société A.R.CONSTRUCTIONS, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, divisé en 100 actions de 500€,

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré à tout autres endroit en France par simple décision du président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés.

A pris la décision du transfert social et modification corrélative de l'article 4 des statuts.

DECISION :

Le Président décide de transférer le siège social du 12 rue de l'artisanat 62300 LENS au 46c route d'Arras 62300 LENS, et ce à compter de ce jour.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 46c route d'Arras 62300 LENS.

Le reste de l'article demeure inchangé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signer par le Président.

Alain RUELLE



12 SEP. 2019

DE COMMERCE D'ARRAS

SASU A.R.Constructions

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle :

Au capital de : 50 000 €

Siège social : 46C route d'Arras – 62 300 LENS

Le soussigné :

Mr Alain RUELLE née le 04/11/1964 à Courrières, Marié, domicilié au 21 rue Honoré de Balzac 62 110 HENIN-BEAUMONT a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- Travaux de Bâtiment, Construction de maisons individuelles et tous autres travaux qui se rapportent au bâtiment
- L'achat, la vente, la prise a bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et de plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilière ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement a l'objet social ci-dessus spécifié ou a tout autres objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation de activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est SASU A.R.Constructions

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnel » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 46c route d'Arras – 62 300 LENS

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de Cinquante mille euros (50 000 €) correspondant à la souscription de 100 actions de 500 euros chacune, libéré totalement de leurs valeurs nominales soit un total de 50 000 euros.

Ces apports sont souscrits en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 12 octobre 2018, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la Société Général située au 110 Place Jean-Jaurès à Hénin-Beaumont

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 50 000 euros, divisé en 100 actions de 500 euros. Entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique Alain RUELLE. En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportions de leurs droits.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

A.R.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

A.l.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13: Président

Mr Alain RUELLE née le 04/11/1964 à Courrières, Marié, domicilié au 21 rue Honoré de Balzac 62 110 HENIN-BEAUMONT est nommé président de la SASU A.R.Constructions.

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénale que s'ils étaient présidents en leurs noms propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 14 : Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 15 : Conventions réglementées et courantes

Toutes convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumis à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

A.A.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charges pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et leurs dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert de compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par les articles L.225-43 du code de commerce.

Article 16 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du Président ;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 17 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 18 : Exercice social

L'année sociale commence le 29 Novembre et se termine le 30 Septembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 septembre 2019.

A.R.

Article 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

A.R

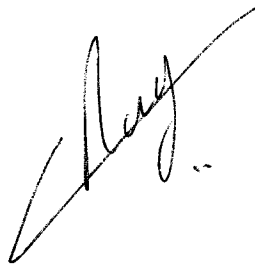
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 originaux, à LENS, le 02/08/2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. H. H.', is written over the text of the document.